



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

VALLOUREC BEARING TUBES

Commune de Montbard

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-12, L.541-2 et L.541-3, L.557-28 et R.512-33,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 autorisant la société VALTI S.A.S. dont le siège social est situé route de Courtangis à MONTBARD, à exploiter les installations de son établissement à la même adresse,
- VU le courrier du 4 octobre 2013 informant du changement de nom de la société VALTI S.A.S. pour VALLOUREC BEARING TUBES à compter du 1^{er} octobre 2013 dont la préfecture de Cote d'Or a accusé réception par courrier du 20 février 2014,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport visé,
- VU le rapport de contrôle des rejets atmosphériques APAVE n°6789966-001-1 du 3 juillet 2013,
- CONSIDERANT que lors de la visite du 16 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité :
 - 1.5.1 Porter à connaissance ;
 - 3.2.1 Dispositions générales ;
 - 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ;
 - 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés ;
 - 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.
- CONSIDERANT que la cheminée percée du four Heurtey 2B présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et doit être remise en état,

- CONSIDERANT qu'il a été constaté l'existence de rejets atmosphériques canalisés non prévus au chapitre 3.2 de l'arrêté précité au niveau du four QT, dont la composition est inconnue et susceptible de présenter des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

- CONSIDERANT que le non respect des valeurs limite d'émission sur les différents effluents atmosphériques canalisés présente des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et doit cesser,

- CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société VALLOUREC BEARING TUBES de respecter les prescriptions des articles 1.5.1, 3.2.1, 3.2.4, 3.2.5 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société VALLOUREC BEARING TUBES, exploitant une installation de fabrication de tubes en acier sans soudure, sise route de Courtangis, 21501 MONTBARD, est mise en demeure de respecter les exigences de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2012, en remettant en état la cheminée du four Heurtey 2B, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La société VALLOUREC BEARING TUBES est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences de :

- l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2012, en portant notamment à la connaissance du Préfet les modifications survenues sur la chaîne QT, avec tous les éléments d'appréciation ;
- l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2012, en respectant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés ;
- l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2012, en respectant la valeur limite du flux de poussières rejetées ;
- l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2012, notamment en adaptant et actualisant la nature et la fréquence de la surveillance des rejets atmosphériques pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L, 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société VALLOUREC BEARING TUBES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBARD,
- Madame le Maire de MONTBARD,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT à DIJON, le 28 JUIL. 2014

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE